



1<sup>er</sup> mars 2024

Comité permanent de l'industrie et de la technologie,  
Chambre des communes, Parlement du Canada

c. c. L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député, ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

Distingués membres du Comité permanent de l'industrie et de la technologie,

Depuis le dépôt du projet de loi C-27, la Chambre de commerce du Canada, qui représente et consulte ses membres de tous les secteurs, y compris les technologies numériques, les télécommunications, la finance, l'assurance, le commerce de détail et la fabrication, entre autres, a accueilli avec enthousiasme l'occasion de fournir une rétroaction continue, et de s'engager auprès des membres du Comité de l'INDU. Compte tenu des récentes modifications importantes apportées à la partie 3 du projet de loi, en particulier à la Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD), nous souhaitons faire part de nos commentaires sur les amendements proposés par le ministre Champagne et réitérer l'importance d'un dialogue constant entre le Comité de l'INDU, le gouvernement du Canada et les membres de l'industrie à ce stade décisif du processus législatif.

Au moment où le Canada se lance dans d'autres initiatives de transformation numérique pour favoriser une économie numérique, il est essentiel que le projet de loi C-27 ne réduise pas les possibilités de croissance et d'innovation que les technologies d'IA pourraient offrir au Canada. Nos membres craignent que la nouvelle version de la LIAD ne limite involontairement ces possibilités. Le cadre réglementaire proposé, trop large et ne tenant pas suffisamment compte des risques que l'IA peut poser, combiné à des sanctions pénales, contrairement à tout autre pays de l'OCDE, découragera l'adoption de l'IA par les entreprises canadiennes, en particulier les PME. Non seulement cela freinera l'innovation, mais cela contribuera également à la baisse de la productivité historiquement faible observée au Canada. En revanche, l'adoption d'un modèle législatif clair, raisonnable et axé sur les opportunités permettra aux entreprises canadiennes d'investir dans le développement et l'application de nouvelles technologies, ce qui aura pour effet de stimuler la productivité du Canada, qui est à la traîne.

À l'instar de l'approche adoptée par le Canada en matière de réforme de la protection de la vie privée, nous invitons les parlementaires à envisager une approche législative de l'IA qui permette de trouver un juste équilibre entre la protection du public et la promotion de l'innovation et de la croissance au profit de l'économie et de la société canadiennes. Il sera également important de fournir une certitude adéquate aux entreprises dans le texte de loi lui-même, et de ne pas laisser le champ d'application et les détails importants à une réglementation future. Les entreprises prospèrent grâce à la certitude, et la clarté et la stabilité de la réglementation sont indispensables pour y parvenir.



Le Conseil sur l'avenir de l'IA de la Chambre de commerce du Canada continue de plaider en faveur d'une législation technologiquement neutre et fondée sur les risques et les principes, reposant sur quatre principes fondamentaux :

- l'interopérabilité
- la normalisation
- l'harmonisation juridique et réglementaire
- le dialogue ouvert.

Pour faire suite à nos lettres au Comité datées du 23 novembre 2023 et du 13 février 2024, les membres de la Chambre de commerce du Canada soumettent respectueusement au gouvernement du Canada et aux membres du Comité de l'INDU les commentaires ci-joints sur les modifications proposées à la LIAD à l'annexe A, afin d'aider à renforcer la LIAD sur la base des meilleures pratiques de l'industrie.

Cordialement,

**Ulrike Bahr-Gedalia**

Directrice principale, Économie numérique, technologie et innovation  
Chambre de commerce du Canada

Tél. : 613 410-6629 Courriel : [ubahr-gedalia@chamber.ca](mailto:ubahr-gedalia@chamber.ca)



## **Annexe : Commentaires sur les amendements à la Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD)**

### **Champ d'application**

Il est essentiel que le projet de loi reflète les autres définitions internationales et se concentre sur les résultats, c'est-à-dire les risques spécifiques et l'impact sur les individus, plutôt que sur les données traitées par un système d'IA. De ce point de vue, nous encouragerions ISDE à supprimer les références aux « autres techniques » dans la définition amendée et également à s'aligner plus étroitement sur la définition de l'OCDE. Une formulation potentielle à cet effet pourrait être la suivante : « **système décisionnel automatisé** Technologie qui, à l'aide d'un modèle, fait des déductions afin de générer des résultats, y compris des prédictions, des recommandations ou des décisions. »

### **Système « à incidence élevée »**

Il est important que le projet de loi lui-même comprenne une définition des systèmes « à incidence élevée » afin de fournir aux entreprises une certitude quant à leurs obligations et d'ancrer l'essentiel du régime réglementaire dans la loi. Bien que nous saluions le fait que le gouvernement ait reconnu cette situation et ait fourni un ensemble de catégories avec des critères pour définir les « systèmes à incidence élevée », nos membres ont plusieurs préoccupations concernant le cadre proposé. Au lieu d'établir un cadre structuré semblable à la loi européenne sur l'IA pour déterminer ce qui constitue une incidence élevée, l'approche actuelle s'appuie sur des exemples de cas d'utilisation prévus. L'annexe 2 proposée crée un système de classification trop large qui englobe des scénarios qui ne sont pas vraiment considérés comme ayant une incidence élevée, d'autant plus que la liste des utilisations à incidence élevée n'est pas liée à des préjudices associés ou à un seuil d'importance relative.

Nous pensons que la réglementation de l'IA doit être fondée sur les risques et proportionnée, et se concentrer sur les types d'applications et les secteurs de l'IA les plus sensibles. Plusieurs des critères proposés ne répondent pas à cette exigence et s'appuient au contraire sur un langage et des concepts trop larges qui engloberaient de nombreux systèmes d'IA à faible risque. Une détermination de cette nature devrait être limitée aux systèmes d'IA qui prennent des décisions qui ne sont pas soumises à un examen humain (par opposition à la formulation d'une recommandation ou d'une prédiction qui est acceptée ou rejetée par un être humain) et aux décisions qui ont un « effet juridique important ou un autre effet significatif similaire ». Le fait de laisser à la réglementation future le soin de préciser ces catégories de systèmes à incidence élevée aura probablement pour effet involontaire de dissuader de nombreuses entreprises canadiennes d'adopter cette technologie transformatrice. Bien que l'annexe B de la lettre du ministre Champagne au Comité de l'INDU datée du 28 novembre 2023 fournisse des conseils utiles, ces conseils n'ont aucun effet juridique et ne limitent pas ce qui peut être réglementé. Nous encourageons donc vivement le gouvernement à rédiger un ensemble beaucoup plus précis de



scénarios à incidence élevée. Plutôt que de les préciser davantage dans la réglementation, le gouvernement devrait s'appuyer sur la réglementation pour ajouter des scénarios à incidence élevée plus précis, si nécessaire.

Les amendements de la LIAD concernant les systèmes à incidence élevée soulèvent également des questions liées à l'interopérabilité, en particulier avec nos partenaires commerciaux les plus proches. Par exemple, dans la version proposée, le champ d'application des systèmes d'IA réglementés par la LIAD en tant que systèmes à incidence élevée est matériellement plus large que les systèmes d'IA « à haut risque » classés en vertu de la loi sur l'IA de l'UE. Cela signifie que beaucoup plus d'utilisations à faible risque de l'IA au Canada seront soumises à beaucoup plus d'exigences que dans l'UE. Enfin, nous craignons que le cadre envisagé ne crée une approche réglementaire disproportionnée qui pèse lourdement sur l'innovation au Canada. Un cadre fondé sur des principes devrait limiter le champ d'application aux risques élevés survenant dans le contexte B2C et ayant un impact direct sur les consommateurs.

**Recommandation :** Recadrer la définition de l'expression « à incidence élevée » pour se concentrer sur les utilisations conséquentes, comme celles qui ont une incidence matérielle ou juridique (ou un préjudice tout aussi important) sur le logement, l'emploi, le crédit, l'éducation, les soins de santé, la justice pénale ou l'assurance.

**Recommandation :** Ajouter une disposition à la nouvelle section 36.1 exigeant que le régulateur prenne en compte l'impact économique, l'impact commercial et l'impact sur l'innovation lors de la modification ou de l'ajout de nouvelles catégories à incidence élevée.

En plus des préoccupations générales concernant la définition de l'incidence élevée fournie dans les amendements de la LIAD, nous aimerions noter les problèmes suivants concernant les catégories proposées :

**Utilisation de l'IA dans la prestation de services :** L'utilisation du terme « services » pour décrire cette catégorie proposée de systèmes d'IA est incroyablement large et doit être clarifiée. Cela pourrait potentiellement couvrir les interactions quotidiennes des consommateurs, comme l'entretien de la maison ou les divertissements, ou concerner des domaines plus sensibles, comme les services juridiques ou les services de l'emploi. Un tel éventail de scénarios présente des niveaux de risque variables, et le cadre « à incidence élevée » du projet de loi devrait être adapté en conséquence pour veiller à une réglementation proportionnée qui ne pèse pas sur la capacité de la technologie à offrir des avantages aux consommateurs.

**Recommandation :** Préciser que la catégorie proposée de systèmes d'IA « à incidence élevée » liés à la fourniture de services à une personne, y compris l'opportunité de fournir des services, la détermination du type et du coût des services, et la hiérarchisation des services à fournir, fait référence aux services gouvernementaux.

**Utilisation de systèmes d'IA pour traiter les informations biométriques :** L'extension de cette obligation au traitement d'informations biométriques dans des domaines liés au « comportement ou à l'état d'esprit d'une personne » est une norme incroyablement vague. Presque toute



information concernant une personne peut être considérée comme ayant trait à son comportement ou à son état d'esprit. Par exemple, il existe des produits populaires de réalité augmentée, de jeux et de vêtements qui s'appuient sur des données corporelles pour faciliter la fonctionnalité de base du produit. La technologie de suivi des mains pourrait être impliquée même si les données relatives à la position des mains d'une personne ne sont utilisées que pour lui permettre d'interagir avec une interface AR/VR ou de faire fonctionner une montre intelligente, car la manière dont elle bouge ses mains pourrait être considérée comme un comportement.

De même, une caméra intégrée à l'appareil peut analyser les mouvements de la bouche d'une personne pour animer son avatar, et non pour obtenir des informations sur son état émotionnel, alors que ces mouvements pourraient être considérés comme liés à son état d'esprit. Si l'article 3, point b), était limité aux systèmes d'IA effectivement utilisés pour identifier les états émotionnels, il se limiterait de manière appropriée aux utilisations potentiellement risquées et sensibles des données relatives au corps, sans tenir compte également des utilisations à faible risque qui fournissent souvent des fonctionnalités essentielles attendues par les consommateurs.

**Recommandation :** Limiter le langage se référant aux « questions relatives à... au comportement ou à l'état d'esprit d'une personne » à l'utilisation d'un système d'IA qui traite des données sur le corps dans le but d'identifier l'état émotionnel d'une personne.

#### **Utilisation de systèmes d'IA pour la modération ou la hiérarchisation des contenus :**

L'inclusion proposée de l'utilisation de systèmes d'IA pour modérer ou hiérarchiser le contenu trouvé sur une plateforme de communication en ligne, y compris un moteur de recherche ou un service de médias sociaux, est très large et n'est pas compatible avec les effets nocifs potentiels liés à d'autres types de systèmes d'IA énumérés. Les systèmes automatisés utilisés pour la modération ou la hiérarchisation du contenu n'ont pas été classés comme systèmes « à incidence élevée » dans d'autres juridictions. La liste des systèmes à incidence élevée comprend des systèmes d'IA dans des domaines comme l'emploi, l'identification des personnes, les services de soins de santé, les décisions administratives concernant une personne et l'assistance aux agents de la paix. Les systèmes automatisés utilisés pour la « modération de contenu » ou la « hiérarchisation de contenu » ne sont pas comparables à ces autres décisions automatisées à incidence élevée. Les décisions à incidence élevée sont prises beaucoup moins fréquemment et ont un impact direct sur la vie d'une personne. Nous tenons également à souligner que les lois générales sur la protection des données réglementent déjà la hiérarchisation ou la personnalisation des contenus organiques. Nous encourageons donc une évaluation minutieuse des besoins de réglementer les aspects spécifiques des systèmes automatisés utilisés pour la fourniture de contenu personnalisé afin d'éviter les réglementations redondantes et lourdes qui conduisent à la confusion et souvent à une mauvaise expérience pour les consommateurs.

Nous sommes également préoccupés par les conséquences involontaires d'une définition aussi large, en particulier en ce qui concerne la définition de « plateforme de communication en ligne ». Celle-ci pourrait être interprétée comme un outil en ligne interne destiné à une organisation. Il existe de nombreux types de plateformes de communication, chacune ayant ses propres caractéristiques et capacités. Cela étant, une application de ligne de métier pourrait facilement être considérée comme une plateforme de communication en ligne, ce qui placerait toute IA



général visant à aider les entreprises à mieux hiérarchiser les données et l'information pour les clients dans la catégorie à incidence élevée.

**Recommandation** : Supprimer l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle pour la modération de contenu ou l'établissement de priorités de la liste des classes incluses dans l'amendement proposé et maintenir à la place les critères relatifs aux systèmes qui prennent des décisions concernant des questions ayant une incidence sur la vie d'un individu ou sur l'accès aux nécessités de base.

### **Obligations pour les systèmes d'IA à usage général**

Les risques associés aux systèmes d'IA à usage général dépendent du contexte dans lequel ils sont déployés. Cela signifie que les stratégies d'identification et d'atténuation des risques qui doivent être élaborées dépendent également du contexte. Or, il est peu probable que les concepteurs de modèles soient en mesure de prévoir raisonnablement (et de traiter) tous les risques possibles dans la multitude d'applications en aval des systèmes d'IA universelle. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire des exigences distinctes pour les fournisseurs de systèmes d'IA à usage général, indépendamment de toute considération d'utilisation spécifique au contexte. Les utilisateurs de ces systèmes (c'est-à-dire les utilisateurs en aval) sont les mieux placés pour se conformer aux obligations qui découlent de leur utilisation dans des scénarios à incidence élevée. Le gouvernement devrait veiller à ce que la LIAD n'impose pas aux fournisseurs en amont des obligations irréalisables et inapplicables, mais prévoit des obligations distinctes en fonction de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Par exemple, une entreprise pourrait intégrer l'utilisation d'un robot conversationnel basé sur un modèle de langage étendu (LLM) dans ses interactions avec le service clientèle ou l'exploiter pour le marketing auprès de clients potentiels. Dans ce cas, en l'absence de tout accord contractuel, le développeur du LLM n'aurait pas de visibilité sur la manière dont il est utilisé dans ces contextes commerciaux spécifiques et sur les risques liés à cette utilisation, et ne serait donc pas en mesure de respecter ses obligations réglementaires en vertu de la loi. Les systèmes d'IA capables d'accomplir des tâches multiples et distinctes sont relativement nouveaux, même dans le domaine de l'IA, qui est lui-même une technologie émergente. Ces systèmes ont été décrits de manière variable comme des modèles d'IA à usage général et des modèles de base. Il n'y a pas encore de consensus sur la manière de nommer et de définir ces types de systèmes. Autrement dit, il est encore tôt, et il est donc important d'aborder la réglementation en tenant compte du fait que nous ne disposons pas encore d'un tableau complet de l'IA et de ses applications.

Au lieu de se concentrer sur une approche visant à réglementer les systèmes d'IA à usage général, à partir d'une compréhension actuelle des capacités des modèles, la LIAD devrait adopter une approche technologiquement neutre qui se concentre sur le risque de préjudice et les effets fonctionnels de cette technologie. Comme dans tous les autres domaines de la réglementation, les lois et règlements relatifs à l'IA, y compris ceux qui s'appliquent aux différents types de développement et de déploiement de systèmes ou modèles d'IA, devraient être conçus de manière à se développer indépendamment de toute technologie spécifique et à continuer à s'appliquer de la même manière à toutes les technologies au fur et à mesure de leur apparition,



sans favoriser ou discriminer les nouvelles technologies par rapport aux anciennes. Une telle approche promet des lois durables à une époque d'évolution technologique rapide, permettant ainsi de « protéger l'avenir » du régime de réglementation de l'IA dans une certaine mesure, de sorte que les mêmes lois continuent de s'appliquer aux systèmes et modèles d'IA nouveaux et émergents. Cette démarche permet d'obtenir une législation plus compréhensible pour les entreprises et le public qui sont censés s'y conformer.

Les amendements du gouvernement ne font pas non plus de distinctions importantes entre les « systèmes » et les « modèles » sur lesquels ils sont construits. En particulier, le régime GPAI proposé dans les amendements s'appuie sur l'expression « système à usage général », mais la définition décrit un modèle GPAI (c'est-à-dire un système d'IA qui est « adapté à l'utilisation »). Les amendements devraient être révisés pour remédier à cette confusion.

L'approche actuelle du gouvernement à l'égard des systèmes d'IA à usage général est nettement en décalage par rapport à certains de ses principaux partenaires commerciaux, comme les États-Unis et l'UE, et suscite des inquiétudes quant à une réglementation excessive des systèmes d'IA à usage général. Par exemple, même dans l'UE, qui dispose actuellement du cadre réglementaire le plus strict et le plus normatif au monde en matière d'IA, la loi sur l'IA établit une distinction entre les exigences relatives aux systèmes d'IA à usage général en fonction du risque. Cela permet de concentrer les ressources et les exigences là où le risque est le plus élevé, plutôt que d'avoir les mêmes exigences pour tous les systèmes d'IA à usage général, quel que soit le risque.

Plutôt que de se précipiter pour créer une réglementation complète basée sur des concepts ambigus, il serait préférable de laisser le temps à des définitions plus concrètes d'évoluer et de refléter le consensus entre les principales parties prenantes. Si les obligations réglementaires sont toujours recherchées malgré la naïveté de ces questions, elles devraient être cohérentes avec une approche fondée sur le risque afin de veiller à ce qu'elles apportent une certitude et soient adaptées pour répondre à des préjudices discrets.

**Recommandation** : Limiter les obligations distinctes imposées aux systèmes d'IA à usage général aux types d'utilisation les plus risqués, comme l'utilisation de la technologie pour produire un effet juridique raisonnablement prévisible ou un effet significatif similaire sur une personne. Remédier à l'ambiguïté des termes clés en créant des définitions distinctes pour les « systèmes à usage général » et les « modèles à usage général ».

### **Alignement sur les normes internationales et leadership mondial dans les domaines où le Canada jouit d'un avantage comparatif**

Nous soutenons les efforts visant à veiller à ce que tout cadre fédéral en matière d'IA soit conforme aux normes internationales afin d'éviter une approche disparate qui adopte certains aspects de certains cadres. Les définitions et la portée des responsabilités devraient être cohérentes afin de donner la priorité à l'interopérabilité.



Certains termes et cadres de mise en œuvre proposés dans les amendements s'écartent des cadres internationaux comparables et posent des problèmes d'interopérabilité. Bien que nous reconnaissons les améliorations proposées à la définition de l'IA, d'autres changements sont nécessaires pour harmoniser le projet de loi avec la définition de l'OCDE. En particulier, la définition devrait s'inspirer de celle de l'OCDE et se centrer sur les logiciels basés sur des machines et capables d'apprendre au fil du temps. Cette approche permet de trouver un juste équilibre entre une approche centrée sur les nouveaux risques que peuvent présenter certains systèmes d'IA et une approche trop large qui engloberait n'importe quel logiciel. Par ailleurs, l'expression « modèle d'apprentissage automatique » n'est pas mentionnée dans la définition de l'IA, du système à usage général ou du système à incidence élevée, et elle est superflue dans les cadres de l'incidence élevée et de la GPAI établis dans le projet de loi. L'inclusion de ce terme et des obligations qui y sont liées est source de confusion et n'est pas compatible avec la création d'une taxonomie claire des acteurs sur laquelle les obligations du projet de loi devraient être basées. Ce terme doit donc être exclu du projet de loi. Les amendements appliquent également les obligations relatives à l'exploitation des systèmes à incidence élevée de manière rétroactive, une fois que les règlements sont en vigueur. Il s'agit d'une disposition excessivement large pour la mise en œuvre des obligations relatives aux systèmes à incidence élevée, qui est onéreuse et va au-delà de ce que les lois comparables au niveau international (c'est-à-dire la loi sur l'IA de l'Union européenne) ont envisagé. Cet amendement devrait être exclu du projet de loi.

Compte tenu des travaux en cours sur l'IA au niveau mondial, nous encourageons le Canada à ne pas se précipiter pour adopter une législation ou une réglementation qui pourrait nous mettre en porte-à-faux par rapport à nos principaux partenaires commerciaux, décourager l'investissement et l'innovation futurs ou nuire involontairement aux premiers progrès de notre écosystème de l'IA de renommée mondiale.

Le Canada peut jouer un rôle de premier plan à l'échelle internationale lorsqu'il dispose d'un avantage comparatif. Par exemple, le Canada peut jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de moyens permettant d'évaluer et de traiter efficacement les risques liés à l'utilisation sûre et sécurisée de l'IA dans les secteurs des infrastructures essentielles, notamment en prévenant les façons dont le déploiement de l'IA pourrait rendre les systèmes d'infrastructures essentielles plus vulnérables aux cyberattaques, et en envisageant des moyens d'atténuer ces vulnérabilités. À cette fin, nous encourageons le gouvernement à soutenir les efforts et les investissements en matière de recherche et de développement au Canada, en particulier pour aider à prévenir l'utilisation malveillante des systèmes d'IA pour permettre des cyberopérations offensives, par exemple par la découverte et l'exploitation automatisées des vulnérabilités. L'objectif du Canada devrait être de se positionner en tant que leader mondial dans la prévention de l'utilisation malveillante de puissants systèmes d'IA pour perpétrer des cyberattaques ou d'autres activités malveillantes susceptibles de causer des perturbations et des destructions à grande échelle.

**Recommandation :** Introduire des orientations réglementaires ou des principes directement dans la LIAD qui précisent que les réglementations à venir doivent s'aligner sur les cadres et normes internationaux de gouvernance de l'IA et promouvoir l'interopérabilité pour les entreprises canadiennes à l'étranger. Supprimer les termes ambigus et les obligations irréalisables proposés dans les amendements.





## **Responsabilité criminelle et dommages intentionnels**

Parmi les amendements proposés, on notera l'absence d'une clarification indispensable sur l'étendue de la responsabilité pénale dans le projet de loi C-27. Le Canada est le seul pays à avoir cherché à inclure la responsabilité criminelle dans sa législation, ce qui constitue un écart important par rapport aux normes internationales de gouvernance de l'IA. Clarifier son utilisation pour l'utilisation intentionnelle et flagrante de systèmes d'IA pour des dommages physiques ou une fraude grave minimisera le risque perçu et permettra au Canada d'être à la pointe de la lutte contre l'utilisation de systèmes d'IA pour des dommages intentionnels. En l'absence de ces précisions, le risque accru d'opérer au Canada pourrait décourager l'investissement dans le secteur canadien de l'IA, qui est à la pointe de son industrie au niveau mondial.

**Recommandation :** Préciser le recours à la responsabilité pénale en cas d'utilisation intentionnelle et flagrante de systèmes d'IA à des fins de préjudice physique ou de fraude grave minimisera le risque perçu et permettra au Canada de jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre l'utilisation de systèmes d'IA à des fins de préjudice intentionnel.

## **L'IA et le commissaire aux données**

Les droits d'audit du commissaire sont trop larges et devraient se concentrer sur l'information nécessaire à la mise en conformité. Pour les entreprises technologiques qui dépendent fortement de l'IA, les seules demandes de renseignement prévues par la législation actuelle pourraient être catastrophiques. Les ordonnances devraient être techniquement réalisables et conformes aux normes de l'industrie, constituer le moyen le moins restrictif de démontrer la conformité, et être flexibles pour permettre l'alignement sur les pratiques commerciales. Le commissaire devrait également être indépendant d'ISDE.

Les amendements proposent également une disposition relative à l'accès à distance, qui accorderait au gouvernement une grande autorité pour accéder à distance aux systèmes informatiques des entreprises, y compris les entreprises basées à l'étranger. Cette disposition soulève d'importantes questions en matière d'espionnage d'entreprise et de cybersécurité. Quelle que soit l'intention du gouvernement canadien concernant ce pouvoir légal, il créerait un précédent inquiétant pour les gouvernements étrangers s'il était adopté par le Canada, en particulier en ce qui concerne les gouvernements qui ont des antécédents troublants en matière de droits de l'homme. Ces pays peuvent introduire des pouvoirs juridiques similaires dans un but différent, par exemple, pour accroître l'accès des forces de l'ordre aux données des utilisateurs. Cette réglementation laisse entrevoir la possibilité pour le régulateur canadien de devenir un moyen d'accès détourné aux données étrangères par les agences de renseignement canadiennes, en contournant les normes et les processus soutenus par les accords internationaux sur l'accès transfrontalier aux données auxquels il est partie.

Cette disposition relative à l'accès à distance serait encore plus alarmante si elle permettait l'accès aux données des utilisateurs, et si cet accès se faisait en temps réel, car cela exacerberait gravement les risques pour la vie privée des utilisateurs et l'intégrité du système. Si cette



disposition relative à l'accès à distance n'est pas supprimée, elle devrait être limitée de manière à exclure l'accès aux données des utilisateurs ou au code source et à interdire l'accès en temps réel.

Il s'agit d'une dérogation aux pouvoirs réglementaires habituels. Dans le passé, les régulateurs utilisaient des pouvoirs de collecte d'informations comme les demandes d'information, etc., puis procédaient à une enquête ou à un audit d'un fournisseur de services afin de tirer des conclusions quant au respect de la réglementation. Cette mesure contourne ce modèle de longue date sans justification. Par ailleurs, il a été proposé sans justification de sa nécessité, ni garanties pour assurer la proportionnalité et la protection contre les abus.

**Recommandation :** Limiter l'étendue des pouvoirs d'audit du commissaire aux informations nécessaires au respect de la loi. Supprimer complètement le pouvoir d'accès à distance. Les pouvoirs du commissaire devraient être organisés de la même manière que ceux du Bureau de la concurrence.

**Délégation :** La LIAD devrait permettre aux régulateurs sectoriels de réglementer l'utilisation de l'IA dans leur secteur. Les régulateurs sectoriels, qu'il s'agisse des services financiers, des transports, de la santé ou autres, sont les plus proches de leurs industries et connaissent les façons dont elles utilisent déjà l'IA et l'utiliseront à l'avenir. Ces régulateurs sont les mieux équipés pour comprendre les problèmes spécifiques à leur secteur. Laisser les régulateurs ayant une connaissance approfondie de leur secteur d'activité réglementer l'IA dans leur secteur garantirait une plus grande agilité et une meilleure innovation dans ces secteurs.

Nous continuons à penser que la LIAD est fondamentalement problématique dans la mesure où elle repose sur un seul ministre pour identifier les cas d'utilisation à incidence élevée et pour élaborer les réglementations correspondantes. La LIAD devrait plutôt faire en sorte que tous les ministres concernés soient habilités à examiner les cas d'utilisation relevant de leur compétence normale et à déterminer s'ils ont une incidence élevée, en se fondant sur les principes élaborés dans le cadre de la LIAD et modifiés par le commissaire, le cas échéant. Cela permettrait aux régulateurs d'être beaucoup plus proches des cas d'utilisation qu'ils ont l'intention de réglementer et de mieux les connaître. Cela permet également de répartir les responsabilités entre un plus grand nombre de fonctionnaires et de développer l'expertise nécessaire au sein des services. Le commissaire et le personnel qui l'accompagne pourraient alors soutenir les ministres et les départements concernés en les dotant d'une capacité approfondie en matière de politique et de normes relatives à l'IA, et assurer l'harmonisation lorsqu'elle est souhaitable.

**Recommandation :** Prévoir des pouvoirs pour les autres ministres qui pourraient être amenés à réglementer l'IA sur une base sectorielle (par exemple, le ministre des Finances, le ministre des Transports). Par ailleurs, la LIAD devrait contenir des principes pour guider l'élaboration des réglementations. Ces principes devraient souligner l'importance de la décentralisation de la responsabilité de la réglementation par les ministres compétents.

### **Obligations en matière de transparence**



Les obligations en matière de transparence constitueront un élément essentiel du nouveau cadre relatif à l'IA. Toutefois, des exceptions importantes seront nécessaires pour que les entreprises puissent utiliser l'IA dans des domaines importants destinés à protéger les consommateurs et les Canadiens. Nous suggérons que les exigences relatives aux divulgations publiques par les acteurs concernés en vertu de la LIAD soient modifiées pour inclure des exceptions appropriées afin de garantir que les entreprises ne soient pas obligées de divulguer des informations exclusives ou sensibles, ce qui, en fin de compte, protégera le public et les organisations contre les préjudices évitables qui peuvent potentiellement être causés par des divulgations générales de risques ou de mesures d'atténuation. Certaines informations relatives à certains systèmes d'IA qui sont actuellement couvertes par les obligations de transparence pourraient, par exemple, être utilisées par des acteurs qui présentent un risque cybernétique pour les entreprises ou un risque de fraude pour les clients.

Cette exception devrait inclure l'obligation pour les personnes responsables en vertu de la loi de divulguer les informations prescrites, ainsi que le droit de divulguer des informations par i) le ministre ou le commissaire à d'autres personnes et ii) le droit de publier des informations par le ministre ou le commissaire.

Dans cette perspective, nous recommandons de supprimer l'obligation faite aux organisations de divulguer publiquement les mesures d'atténuation et les risques en vertu des articles 11(1)(f)(iii) (article 11 de la loi initiale) et 7(1)(f)(ii) et de l'article 8 (1)(a) respectivement, car cela pourrait entraîner la divulgation d'informations sensibles ou autrement confidentielles d'une organisation ou d'un tiers, et introduire en outre un risque pour l'organisation ou le public (par exemple, compromettre l'efficacité des systèmes d'IA, exposer des informations exploitables liées à des systèmes critiques) qui pourrait ne pas être compensé par les avantages qu'une telle divulgation est censée apporter.

Plus généralement, si les obligations de divulgation proposées au titre de l'article 11(1)(f) (article 11[1] de la loi initiale) et de l'article 8(1)(a) sont adoptées, une exception devrait être introduite pour garantir que les organisations ne seront pas contraintes de révéler des informations commerciales confidentielles ou des informations concernant des systèmes sensibles, car cela entraînerait un risque plus important (et évitable) pour les organisations et le public (par exemple, des systèmes liés à la sécurité ou utilisés pour prévenir la criminalité financière).<sup>1</sup>

Afin de trouver un meilleur équilibre entre l'intention de la LIAD de favoriser l'utilisation transparente des systèmes d'IA et la nécessité de protéger les renseignements confidentiels et sensibles des organisations, nous recommandons qu'un compte rendu général des systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à incidence élevée et à usage général, semblable aux dispositions énoncées au paragraphe 62(2) de la LPVPC, fournisse un niveau de détail approprié au public sans divulguer les renseignements propres à chaque système. Des informations supplémentaires ou des informations détaillées sur des systèmes d'IA spécifiques pourraient être fournies au ministre ou au commissaire sur demande ou dans le cadre d'audits.

---

<sup>1</sup> L'article 11(1) du texte original de la LIAD fait référence à des exigences qui sont maintenant énumérées à l'article 11



En ce qui concerne l'alinéa 11(1)(f), nous pensons que le libellé suivant répondrait aux objectifs de la LIAD tout en tenant compte des risques décrits précédemment : *La personne qui gère les opérations d'un système à incidence élevée doit, dans les délais et selon les modalités prévus par règlement, publier sur un site Web accessible au public une description en langage clair du système qui comprend les informations suivantes :*

- (i) l'utilisation qui en est faite;*
- (ii) les types de contenus qu'il génère,*
- (iii) les mesures d'atténuation établies à son égard au titre du paragraphe (b),*
- (iv) tout autre renseignement prévu par règlement.*

En ce qui concerne l'article 7(1)(f)), nous suggérons la formulation suivante : *Avant qu'un système d'usage général ne soit mis à disposition pour la première fois dans le cadre du commerce international ou interprovincial, la personne qui le met à disposition pour la première fois doit s'assurer que :*

- (i) une description en langage clair a été préparée*
- (ii) les capacités et les limites du système*
- (ii) les risques de dommages ou de résultats faussés visés au point c),*
- (iii) tout autre renseignement prévu par règlement.*

Enfin, nous pensons que la formulation suivante devrait être utilisée pour la modification : (art. 8[1] [a]) : *La personne qui met à disposition un système à usage général doit :*

- (a) mettre la description en langage clair visée à l'alinéa 7(1)f) à la disposition des utilisateurs du système ou, si le système est mis à la disposition du public, publier cette description, dans les délais et selon les modalités fixés par voie réglementaire, sur un site Web accessible au public;*
- (b) prendre toute mesure prescrite par voie réglementaire.*

### **Publication sans consentement**

L'article 28(1) autorise actuellement la publication d'informations par le ministre sans consentement ni notification à la personne concernée. Il conviendrait d'ajouter une obligation en vertu de cette section afin de garantir que le ministre notifie et consulte l'organisation concernée pour s'assurer que la publication n'entraîne pas la divulgation d'informations sensibles du point de vue de la concurrence, hautement confidentielles ou les deux à la fois.

### **Calendrier de mise en œuvre**

En raison de la complexité de cette question et de l'importance des phases de consultation dans l'élaboration des réglementations, nous pensons que la législation devrait prévoir un délai de mise en œuvre de 24 mois commençant lorsqu'une partie importante des réglementations aura été élaborée.

